

OBJET : Arrêté réglementant la circulation et le stationnement cours de l'Arche Guédon.

Le Maire de la Commune de TORCY,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411 -3.1 et R411-4 relatifs aux zones vingt et trente km/h, R413-1 relatif à la vitesse de circulation, R415-1 à R415-15 relatifs aux intersections et priorité de passage et R417-9 à R417-13 relatif à l'arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les règles de circulation et de stationnement dans le cours de l'Arche Guédon aux fins d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, la commodité de circulation et de stationnement, et vu le nombre de plus en plus important de véhicules stationnés durant plus de 24 heures consécutives,

ARRETE

ARTICLE I : Les dispositions définies dans le présent arrêté annulent et remplacent, à compter de ce jour, celles qui ne sont pas de portée générale mais qui concernent le cours de l'Arche Guédon, contenues dans les arrêtés municipaux antérieurs au présent acte.

ARTICLE II : VITESSE DE CIRCULATION

La vitesse maximale autorisée est fixée en vertu des textes en vigueur à 50 km/h.

Elle est ramenée à 30 km/h entre la rue de la Mogotte et la limite de Noisiel.

ARTICLE III : REGLES DE CONDUITE DES VEHICULES

La circulation des véhicules se fait en double sens.

CYCLES :

Il est instauré un espace partagé piétons et cycles sur un accotement entre la rue du Bel Air et la limite de Noisiel.

ARTICLE III (BIS) : CARACTERISTIQUES DE LA VOIE DE CIRCULATION

3 (BIS).1 RALENTISSEURS

(Sans objet)

3 (BIS).2 PLATEAUX SURELEVES

Un plateau surélevé se situe au niveau de la traversée piétonne protégée donnant accès aux équipements scolaires

3 (BIS).3 FEUX DE CIRCULATION

Afin de réguler le passage, trois feux de circulations tricolores sont mis en place, comme suit :

- Un à l'intersection des rues de la Mogotte et du Beauregard,
- Un face à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne pour laisser la priorité aux piétons,
- Un à l'intersection des allées des Commerces, du Collège et du Bief.

En cas de non fonctionnement, tous véhicules de circulation sont tenus de céder le passage aux piétons s'engageant régulièrement sur le passage piéton situé entre les deux feux, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route et doivent laisser la priorité à tous véhicules venant de leur droite, conformément à l'article R415-5 du Code de la Route

ARTICLE IV : REGIME DE PRIORITE DE PASSAGE

- Intersection avec l'allée du Collège :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.

- Intersection avec l'allée du Bief :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'allée des Commerces :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec la rue de la Mogotte :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec la rue du Beauregard au niveau de la rue de la Mogotte :
Par la mise en place de feux de circulation tricolores à cette intersection, les règles de priorité sont régies par ces feux. En cas de non fonctionnement, l'article R415-5 du Code de la Route devient applicable, accordant la priorité aux véhicules venant par la droite.
- Intersection avec l'allée des Vergés et la rue du Bel Air :
Par la mise en place d'un panneau STOP et de ses marquages au sol normalisés sur l'allée des Vergés et la rue du Bel Air, les règles de priorité sont régies par l'article R415-6 du Code de la Route. Les véhicules circulant dans le cours de l'Arche Guédon sont prioritaires

ARTICLE V : PASSAGES PIETONS

Des traversées de chaussée pour piétons sont matérialisées sur l'ensemble du cours de l'Arche Guédon, à savoir :

- Deux passages piétons situés entre Noisiel et l'intersection allée du Collège/ allée du Bief,
- Trois passages piétons situés entre les parties comprises allée du Bief, allée des Collèges, allée des Commerces, la rue de la Mogotte et rue du Beauregard,
- Cinq passages piétons situés entre les intersections avec la rue de la Mogotte, rue du Beauregard, l'allée des Vergés et la rue du Bel Air.

Tout véhicule de circulation est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons s'engageant régulièrement sur l'un de ces passages ou manifestant clairement l'intention de le faire, conformément à l'article R415-11 du Code de la Route.

ARTICLE V (BIS) : PISTES CYCLABLES

Un espace partagé piétons et cycles est instauré entre sur l'accotement du cours de l'Arche Guédon

ARTICLES VI : ARRET ET STATIONNEMENT

6.1 MODALITES DE STATIONNEMENT

- Le stationnement des véhicules de circulation est interdit en dehors des emplacements réservés à cet usage.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de circulation sont interdits devant les arrêts de bus, excepté aux véhicules de transports en commun.

6.2 ZONE BLANCHE

De l'intersection avec les rues de la Mogotte et du Beauregard jusqu'à la limite de Noisiel, de part et d'autre de la voie, y compris sur le parking public, côté Sud du cours de l'Arche Guédon est institué une zone blanche sur le cours de l'Arche Guédon, réglementée comme suit :

- Tous les jours, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, le stationnement est autorisé par demi-journée, soit de 8h00 à 12h00 ou de 14h00 à 18h00.
- Un conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 30 avril 2018 modifiant l'arrêté du 6 décembre 2007. Il doit être placé en évidence sur la face interne du pare-brise ou un endroit apparent convenablement choisi, et doit indiquer avec exactitude l'heure d'arrivée du véhicule, conformément à l'article R417-3 du Code de la Route.
- Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait :
 - o De porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

- De déplacer le véhicule en raison d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second.

ARTICLE VI (BIS) : EMBLEMES RESERVES

6 (BIS).1 PLACES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Huit emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite sont matérialisés sur le parking situé entre l'allée du Bief et la rue du Beauregard. Deux emplacements sont matérialisés de part et d'autre de la chaussée au niveau des numéros 18 et 20 cours de l'Arche Guédon. Seuls les détenteurs d'une carte de stationnement G.I.C. ou G.I.G valide peuvent y stationner et ont l'obligation de la laisser à l'intérieur du véhicule de manière visible. Cet emplacement n'est pas limitatif dans la durée.

6 (BIS).2 - PLACES DE LIVRAISON
(Sans objet)

6 (BIS).3 - PLACES D'AUTOCARS

Un emplacement réservé aux autocars est matérialisé au droit du Collège de l'Arche Guédon. Le stationnement est interdit à tous véhicules sauf aux autocars.

6 (BIS).4 - PLACES RESERVEES AUX DEUX ROUES

Trois emplacements sont réservés au stationnement des deux roues motorisées ou non motorisées.

ARTICLE VII : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

ARTICLE VIII : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IX : EXECUTION

- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police de Torcy,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Torcy,
- Madame la Cheffe de la Police Municipale de Torcy,
- Madame la Directrice Générale de la Ville de Torcy,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Paris Vallée de la Marne

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application et de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE X : Pour information, cet arrêté sera diffusé :

- Aux sociétés de Transports en commun
- Monsieur le Responsable du SIETREM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de celle-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le demandeur peut également introduire un recours auprès du Tribunal Administratif de MELUN – 43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de l'ensemble des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Torcy, le 03 MAI 2024

Guillaume LE LAY-FELZINE

